

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 11 1192

Mis en ligne le 13.. M. 25

# CHAUSSÉE RÉTRÉCIE AVENUE ANTOINE BEGUERE DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'APPUIS TÉLÉCOMS EN LIEU ET PLACE DES EXISTANTS. DU 17 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de la société SEM.PER Travaux sise 1 rue des Piverts 66700 Argelès sur Mer, relative au remplacement d'appuis télécom en lieu et place des existants avenue Antoine Béguère, du 17 novembre au 12 Décembre 2025 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

## ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation.

**Du 17 novembre au 12 Décembre 2025 inclus**, la société SEM.PER Travaux est autorisée à occuper le domaine public avenue Antoine Béguère dans sa partie comprise entre la rue de l'assomption et la rue de Lannedarré dans le cadre du remplacement d'appuis télécom en lieu et place des existants

#### Article 2 - Stationnement.

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue Antoine Béguère dans sa partie comprise entre la rue de l'assomption et la rue de Lannedarré en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

## Article 3 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la circulation passe en chaussée rétrécie avenue Antoine Béguère dans sa partie comprise entre la rue de l'assomption et la rue de Lannedarré.

La circulation est réduite à 30 km/h aux abords du chantier et gérée manuellement ou par feux tricolores.

## <u> Article 4 - Redevance</u>

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### Article 5 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

## Article 6 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

## Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

## Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

## Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères.
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

## Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

#### Article 12 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 novembre 2025





Philippe ERNANDEZ

Notifié le	nvoyé le
Je soussigné(e)	
Signature :	•••
Certifie avoir reçu un exemplaire du p cette date, le présent acte peut fair	
excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administrat	if de PAU
Cours Lyautey - 64	000 PAU
dans un délai de deux mois.	